



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

COMMUNES DE MARIGNANE ET GIGNAC LA NERTHE

TUNNEL MARITIME DU ROVE

Délimitation de zones soumises à un risque d'effondrement de terrain

Modification de l'arrêté préfectoral du 17 Avril 1985 pris en
application de l'article R 111.3 du code de l'urbanisme

DOCUMENT VALANT
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.)
en application de l'article 40.6 de la loi du 22 Juillet 1987

3 - REGLEMENT

APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU
12 Février 1997



Plan de Prévention des Risques

modifiant l'arrêté préfectoral du 17 Avril 1985 pris en application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme

Commune de Gignac la Nerthe
Commune de Marignane

Règlement

Article I : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la zone délimitée sur le plan (pièce n°2). Cette zone représente une bande de terrain axée sur le tunnel du Rove, sur le territoire des Communes de Gignac la Nerthe et Marignane.

Article II : Effets du Plan.de Prévention des.Risques.

A l'intérieur de la zone délimitée sur le plan et en raison du risque d'effondrement du terrain, **toute construction est interdite.**

Le Plan.de Prévention des.Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.

oOo